



Délibération n°115/CT/2023 du 19/10/2023 prenant acte du rapport du délégataire du service public de distribution d'électricité au titre de l'année 2022

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** la loi du pays n°2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, notamment l'article LP 19 ;
- VU** les arrêtés n°2298 CM du 15 décembre 2009, notamment l'article 5, et n°2100 CM du 17 décembre 2015 pris pour l'application de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- VU** le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », devenue « Te uira api no te mau motu » suite à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022, approuvé à travers la délibération n° n°09/CT/2022 du 14 février 2022, notamment son article 46 ;
- VU** le rapport du délégataire du service public de distribution d'électricité au titre de l'année 2022 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article LP 19 de la loi du pays n°2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2298 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009, ledit rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté n°2100 CM du 17 décembre 2015, outre les renseignements prévus à l'article 5 de l'arrêté n° 2298 CM du 15 décembre 2009, les délégataires de service public dans le secteur de l'énergie satisfont aux exigences d'information et de présentation annexées au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 46 du contrat de concession du service public de l'électricité, le délégataire « est tenu de remettre chaque année à l'autorité délégante avant le 1^{er} juin » (...) « le rapport annuel du délégataire » et que la non production de ce document constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 53.2 ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_115-DE

Considérant que la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu », n'a pas été en mesure de produire ledit rapport de l'année 2022 avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article LP 19 de la loi du pays n°2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal prend acte du rapport du délégataire du service public de distribution d'électricité au titre de l'année 2022.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_115-DE